

JMP/RM

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Classement de sites:

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1^{er} Mai 1940

Vu l'adhésion en date du 12 Février 1943 donnée par le Conseil Municipal de la commune de Falaise, propriétaire

147-646-1. 4840-42. [36289]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La promenade des Bercagnes à Falaise
(Calvados) située sur les parcelles cadastrales
n° 665.1369.1379 section E du château et appar-
tenant à la commune

est classé e parmi les sites et monuments naturels de
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pit-
toresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados
et au Maire de Falaise.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du site classé

Paris, le 22 MAI 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat;
Secrétaire Général des
Beaux-Arts :
Pour ampliation.
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,
Beaux-Arts :

L. HAUTECOEUR.